

Règlement du service dentaire scolaire et barème des contributions

de la commune municipale de

P É R Y

Règlement du service dentaire scolaire (SDS)

Article 1 *But du service dentaire scolaire*

Dans le but d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la Municipalité de Péry organise un Service Dentaire Scolaire (S.D.S).

Article 2 *Elèves*

Tous les élèves domiciliés à Péry, en âge préscolaire et de scolarité obligatoire, sont soumis à l'application du présent règlement.

Article 3 *Organisation*

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées à la commission d'école. Pour les élèves fréquentant l'Ecole secondaire du Bas-Vallon à Corgémont, ces tâches sont dévolues à la communauté scolaire de Corgémont. Le dentiste peut être choisi librement par les parents. Les enfants qui ne se rendent pas chez leur dentiste devront effectuer le contrôle dentaire auprès du dentiste scolaire mandaté. Le/la responsable du service peut assister aux séances avec voix consultative, pour autant que la discussion concerne le service dentaire scolaire.

Article 4 *Tâche de la commission d'école*

La commission d'école a pour tâche :

- a) de contrôler la visite annuelle de chaque élève sous sa responsabilité
- b) de nommer le dentiste scolaire officiel par voie contractuelle
- c) de nommer la personne responsable de la prophylaxie et des leçons de prévention par voie contractuelle
- d) de nommer le/la responsable du service.

Ces personnes sont tenues de collaborer étroitement pour tous les travaux.

Article 5 *Examen obligatoire*

- 1 La Municipalité prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par le dentiste scolaire ou le dentiste privé ainsi que les frais d'administration du SDS.
- 2 Le tarif applicable à l'examen obligatoire annuel est celui du tarif médico-dentaire édicté par la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO). La valeur du point tarifaire est celui des assurances sociales.
3. Si des prestations supplémentaires sont facturées par le dentiste chargé du contrôle, la commune rembourse la part aux frais de contrôle selon l'alinéa 2. Les parents de l'élève soumis au contrôle paieront la facture et, sur présentation de la quittance au bureau municipal, se verront rembourser ce montant.
4. La modification et l'adaptation du barème des contributions sont de la compétence du Conseil municipal.

Article 6 *Prise en charge des frais*

- 1 Les enfants ayant des anomalies de la denture (orthopédie dento-faciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour leur traitement. Chaque demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires du canton de Berne, dûment rempli par le dentiste traitant et le dentiste-conseil cantonal

- ² Les parents demandent directement le rapport au dentiste-conseil officiel du canton de Berne. Les frais ne sont pas subventionnés et sont à la charge des parents.
- ³ En cas de préavis négatif du dentiste-conseil, la commune ne subventionne pas le traitement.
- ⁴ La commune tient compte des contributions d'autres institutions (caisse-maladie, assurance, etc.) pour chiffrer la subvention. Seul le solde est pris en considération pour l'octroi de prestations en fonction du barème annexé.
- ⁵ Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.

Article 7 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale. Il abroge les dispositions antérieures et, plus particulièrement, le règlement du service dentaire des écoles de Péry du 29 mai 1953.

BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PÉRY

Directives concernant les contributions de la commune municipale de Péry aux frais des traitements dentaires et des traitements orthodontiques.

Article 1

Revenu imposables entrant en ligne de compte :

On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5% de la fortune imposable.

	Jusqu'à Fr. 15'000.--	Jusqu'à Fr. 22'000.--	Jusqu'à Fr. 29'000.--	Jusqu'à Fr. 36'000.--	Jusqu'à Fr. 43'000.--	Jusqu'à Fr. 50'000.--	Jusqu'à Fr. 57'000.--
Nombre Enfant(s)	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale
1	90%	80%	40%	10%	0%	0%	0%
2	90%	90%	50%	20%	0%	0%	0%
3	90%	90%	60%	30%	0%	0%	0%
4	90%	90%	70%	40%	10%	0%	0%
5	90%	90%	80%	50%	20%	0%	0%
6	90%	90%	90%	60%	30%	20%	0%
7	90%	90%	90%	70%	40%	30%	0%
8	90%	90%	90%	80%	50%	40%	20%

Article 2

Sauf cas spécial, les factures ne dépassant pas Fr. 50.-- resteront à la charge intégrale des parents.

Article 3


Les éventuelles contributions pour les frais de traitement sont calculées à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les assurances, caisses-maladies, etc.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 01.09.2003

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La Présidente

 E. Mazzarol

Le Secrétaire

 J.-M. Vanrell

Adopté par l'assemblée communale du - 8 DEC. 2003

Au nom de l'assemblée communale:

Le président

H. Rohrbach

La secrétaire

N. Loriol

Certificat de dépôt public

Le ou la secrétaire communal(e) a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 8 DEC. 2003. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 41. du 7 NOV. 2003 et dans la feuille officielle d'avis du district du 7 NOV. 2003.

Lieu et date

2603 PÉRY 20 JAN. 2004

Le secrétaire communal

J.-M. Vanrell